RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00976
Numéro SIREN : 852 494 228
Nom ou dénomination : ABC TRANSFER

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2022 sous le numéro de dépôt 4331

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

ABC TRANSFER
Société par actions simplifiée au capital de 1.201.550 euros
30 rue André Theuriet – 37000 TOURS
852 494 228 R.C.S TOURS

EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf avril à 13 heures, les associés de la société ABC TRANSFER (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président, en vidéo conférence.

Le Président constate que l'ensemble des associés présents ou représentés détiennent un nombre de voix suffisants permettant de constater que le quorum est atteint (les « **Associés** »).

En sa qualité de Président, Monsieur Thierry GIRARD préside l'Assemblée, conformément à l'article 15.4. des statuts de la Société (le « **Président** »).

(…)

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Président ;
- Rapports du Commissaire aux comptes ;
- Rapports du Commissaire aux avantages particuliers ;
- Modification des termes et conditions des AP1 et modification corrélative des statuts de la Société ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « AP2 » et modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal total de 959.110 euros par émission de 95.911 actions de préférence nouvelles de catégorie AP2 de dix euros (10€) de valeur nominale chacune ; délégation de pouvoirs au Président ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission de 95.911 AP2 au profit de bénéficiaires dénommés ;
- Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés à effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, et suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « AP3 » et modification corrélative des statuts ;
- (…)
- Suppression du Comité stratégique, création d'un nouveau Comité stratégique et modification de l'article 18 des statuts en conséquence ;
- (…)
- Purge des irrégularités ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président rappelle que le rapport du Président a été adressé à chacun des associés préalablement à l'Assemblée et que les rapports du Commissaire aux avantages particuliers et les rapports du

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

Commissaire aux comptes ont été mis à la disposition des associés. Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION
Modification des termes et conditions des AP1

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes, du rapport du commissaire aux avantages particuliers, et du procès-verbal des décisions de l'assemblée spéciale des titulaires d'AP1 autorisant l'adoption de la présente résolution,

Décide sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-après), de modifier les droits attachés aux AP1 en modifiant les termes et conditions des AP1 tels qu'ils ont été arrêtés lors des décisions des associés de la Société en date du 31 mars 2020 ;

Approuve sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-après), les nouveaux termes et conditions des AP1 tels qu'ils figurent en **Annexe 1** aux présentes ;

Décide sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-après), d'adopter les nouveaux termes et conditions des AP1 tels qu'ils figurent en **Annexe 1** aux présentes, lesquels deviennent effectifs à compter de ce jour, et de modifier les statuts de la Société en conséquence ;

Décide sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-après), de déléguer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de modifier corrélativement les articles 6 « Capital Social », 10 « Droits et Obligations attachés aux actions » et 24 « Dissolution – Liquidation » des statuts de la Société conformément aux dispositions de l'**Annexe 1** au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION
Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « AP2 » ; Modification corrélative des statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et du projet de statuts refondus de la Société :

Prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers ainsi que de la justification de leur valorisation telles que présentées dans le rapport du Commissaire aux comptes et **approuve** ledit rapport ;

Décide sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-après), de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « **AP2** », bénéficiant en plus des droits attachés aux actions ordinaires, des prérogatives et droits privilégiés décrits aux termes et conditions figurant en **Annexe 2** (ci-après les « **AP2** ») ;

Précise que cette catégorie d'actions constitue une catégorie d'actions de préférence au sens des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, créées de façon permanente pour la durée de la Société (sauf conversion automatique en actions ordinaires) ;

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

Décide que les droits consentis aux AP2 sont créés de façon permanente pour toute la durée de la Société, sous réserve des dispositions ci-dessous ;

Décide que les droits consentis aux AP2 seront attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions ;

Décide que les AP2 feront l'objet d'une mention spéciale dans le registre des mouvements de titres et comptes individuels d'associés tenus par la Société,

Décide que les droits attachés aux AP2 ne pourront être modifiés que par décision de la collectivité des associés après approbation préalable de l'assemblée spéciale des porteurs d'AP2,

Décide que chaque AP2 pourra être convertie en action ordinaire, sans contrepartie, à raison d'une (1) AP2 pour une (1) action ordinaire.

Les AP2 seront par ailleurs automatiquement converties en actions ordinaires, sans contrepartie, à raison d'une (1) AP2 pour une (1) action ordinaire en cas d'admission des titres de la Société sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociations organisé, français ou étranger.

Conformément à la réglementation en vigueur, la conversion des AP2 en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des Associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

Le Président constatera le cas échéant à tout moment et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de chaque exercice écoulé, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des AP2 intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

Les Associés seront informés des conversions réalisées par les rapports du Président et du Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des Associés au siège social.

Décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'attribution gratuite d'actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux AP2 seront elles-mêmes des AP2 de la même catégorie.

Décide que dans l'hypothèse de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des AP2 seront elles-mêmes des AP2 de la même catégorie.

Approuve les caractéristiques et modalités des AP2 définies en **Annexe 2** ;

Décide que la valeur nominale unitaire des AP2 sera identique à celles des actions ordinaires ;

Décide que les porteurs d'AP2 sont rassemblés en assemblée spéciale et que le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré conformément aux dispositions légales ;

Décide sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-après), de déléguer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de modifier corrélativement les articles 6 « Capital Social », 10 « Droits et Obligations attachés aux actions » et 24 « Dissolution – Liquidation » des statuts de la Société conformément aux dispositions de l'**Annexe 2** au présent procès-verbal.

Donne tous pouvoirs au Président pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre de ces modifications statutaires.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal total de 959.110 euros par émission de 95.911 actions de préférence nouvelles de catégorie AP2 de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune ; délégation de pouvoirs au Président

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers relatif à la création des AP2, du rapport du Commissaire aux comptes, et avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 228-92 et L. 225-138 I du Code de commerce, de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de neuf cent cinquante-neuf mille cent-dix (959.110) euros, pour le porter de 1.201.550 euros à 2.160.660 euros, par émission de quatre-vingt-quinze mille neuf cent onze (95.911) actions de préférence nouvelles (« AP2 ») de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire (l' « **Augmentation de Capital** »), sous réserve de l'adoption des résolutions suivantes portant sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés en faveur de tiers bénéficiaires dénommés et certains associés dénommés, l'émission des $BSPCE_{2022}$, des BSPCE A et des AP3.

L'Assemblée Générale décide que les AP2 nouvelles seront émises au prix unitaire de quarante-et-un euros et soixante-et-un centimes (41,61 €) chacune, soit avec une prime d'émission de trente-et-un euros et soixante-et-un centimes (31,61 €) chacune, soit une prime d'un montant total de 3.031.746,71 euros, représentant un prix de souscription global (prime incluse) d'un montant total de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille huit cent cinquante-six euros et soixante-et-onze centimes (3.990.856,71 €).

Les caractéristiques des AP2 sont précisées en **Annexe 2** du présent procès-verbal.

La souscription aux AP2 sera reçue pendant un délai de 14 jours suivant l'approbation de la présente résolution par l'Assemblée Générale contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant remis par chèque de banque ou par virement bancaire sur le compte ouvert à cet effet dans les livres de la banque BNP Paribas qui délivrera le certificat du dépositaire des fonds et dont les coordonnées sont les suivantes :

(…)

La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès la souscription par l'ensemble des personnes auxquelles les AP2 sont réservées et le paiement de l'intégralité du prix de souscription des AP2 nouvelles.

Si à l'issue du délai susvisé, la totalité des souscriptions et des versements correspondants n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque, sauf prorogation de la période de souscription décidée par le Président, auquel il est expressément donné pouvoir à cet effet.

Les AP2 devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime, par versement en numéraire.

Les AP2 seront, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, entièrement assimilées aux actions anciennes et elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des Associés de la Société, à l'exception de leurs caractéristiques figurant en **Annexe 2** des présentes.

Les AP2 porteront jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seront mis en distribution à compter de leur émission.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

Les Associés auront sur les AP2 à émettre un droit préférentiel de souscription auquel ils pourront renoncer à titre individuel dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée déclare avoir d'ores et déjà été informée des conditions et modalités de la souscription des AP2, et renonce à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce.

L'Assemblée approuve spécialement le montant de la prime d'émission s'élevant à 3.031.746,71 euros. Une fois l'augmentation de capital réalisée, le montant de la prime d'émission devra être affecté de la manière suivante :

- imputation des frais de l'augmentation de capital à due concurrence ; à cet effet tous pouvoirs sont donnés au Président pour imputer, dès comptabilisation, l'ensemble de ces frais ; et
- le solde au compte « prime d'émission indisponible » sur lequel porteront les droits des porteurs d'AP2 dans les conditions prévues par les statuts de la Société aux fins de libération des sommes qui pourraient être requises au titre de l'exercice du droit de conversion Ratchet,

L'Assemblée Générale autorise en tant que de besoin, la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital qui résultera du droit de conversion « Full Ratchet » tel que défini aux termes et conditions des AP2 figurant en **Annexe 2**, d'un montant nominal maximum de 3.990.580 euros par émission d'un nombre maximum de 399.058 AP2 nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros équivalent au montant nominal de la conversion de l'intégralité des AP2 en cas d'exercice du droit de conversion Ratchet. Il est précisé que le nombre d'AP2 à émettre et l'augmentation de capital en résultant seront ajustés pour tenir compte de toute diminution de la valeur nominale d'une action de la Société au jour de la conversion.

L'assemblée Générale, rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision de conversion des AP2 qui résulterait du droit de conversion « Full Ratchet » tel que défini aux termes et conditions des AP2 figurant en **Annexe 2**, emporte de plein droit renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

Les AP2 qui seraient émises lors de la conversion des AP2 qui résulterait du droit de conversion « Full Ratchet » tel que défini aux termes et conditions des AP2 figurant en **Annexe 2**, seraient créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seraient, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux AP2 anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions de préférence et aux décisions de la collectivité des associés.

L'Assemblée Générale décide de conférer les pouvoirs les plus étendus au Président de la Société aux fins de :

- informer les bénéficiaires dénommés de la suppression en leur faveur du droit préférentiel de souscription des Associés aux AP2 et des modalités de souscription des AP2 ;
- recueillir les souscriptions aux AP2 et les versements y afférents et faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive l'Augmentation de Capital ;
- modifier éventuellement la date de clôture de souscription décidée ci-avant ;
- obtenir le certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération par virement bancaire ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts; et
- d'une manière générale, que ce soit directement ou par mandataire, accomplir tout acte, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles et/ou nécessaire à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

QUATRIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'Augmentation de Capital

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les Associés de la Société, et de réserver aux seules personnes nommément désignées ci-dessous, la souscription des 95.911 AP2 émises au titre de la résolution précédente au profit des personnes suivantes et dans les proportions suivantes :

(…)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés (…).

CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés à effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, et suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes sur un projet d'augmentation capital réservée aux salariés et des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des article L. 3332-1 et suivants du Code du travail, délibère sur la proposition de :

- procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 28.770 euros par l'émission de 2.877 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune ;

- supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise à créer.

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce, étudie la proposition de déléguer au Président tous les pouvoirs à l'effet de :

- réaliser en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois (26) mois maximum à compter du jour des présentes décisions de l'Assemblée Générale, ladite augmentation de capital ;

- fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;

- s'agissant de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, fixer le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires dans les conditions de l'article L. 3332-20 du Code du travail et conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluations d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ;

- fixer les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

- recueillir les souscriptions ;

- décider que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;

- accomplir, directement ou par mandataire, toutes formalités ;

- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;

- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la majorité des Associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « AP3 » ; Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et du projet de statuts refondus,

Prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers ainsi que de la justification de leur valorisation telles que présentées dans le rapport du Commissaire aux comptes et **approuve** ledit rapport ;

Décide, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « **AP3** », bénéficiant, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, des prérogatives et droits privilégiés décrits aux termes et conditions figurant en **Annexe 3** (ci-après les « **AP3** ») ;

Précise que cette catégorie d'actions constitue une catégorie d'actions de préférence au sens des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, créées de façon permanente pour la durée de la Société ;

Décide que les droits consentis aux AP3 sont créés de façon permanente pour toute la durée de la Société, sous réserve des dispositions ci-dessous ;

Décide que les droits consentis aux AP3 seront attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions ;

Décide que les AP3 feront l'objet d'une mention spéciale dans le registre des mouvements de titres et comptes individuels d'associés tenus par la Société ;

Décide que les droits attachés aux AP3 ne pourront être modifiés que par décision de la collectivité des associés après approbation préalable de l'assemblée spéciale des porteurs d'AP3 ;

Décide que chaque AP3 pourra être convertie en action ordinaire, sans contrepartie, à raison d'une AP3 pour une (1) action ordinaire.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

Les AP3 seront par ailleurs automatiquement converties en actions ordinaires, sans contrepartie, à raison d'une (1) AP3 pour une (1) action ordinaire en cas d'admission des titres de la Société sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociations organisé, français ou étranger.

Conformément à la réglementation en vigueur, la conversion des AP3 en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des Associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

Le Président constatera le cas échéant à tout moment et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de chaque exercice écoulé, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des AP3 intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

Les Associés seront informés des conversions réalisées par les rapports du Président et du Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des Associés au siège social.

Décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'attribution gratuite d'actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux AP3 seront elles-mêmes des AP3 de la même catégorie.

Décide que dans l'hypothèse de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des AP3 seront elles-mêmes des AP3 de la même catégorie.

Approuve les caractéristiques et modalités des AP3 définies en **Annexe 3** ;

Décide que la valeur nominale unitaire des AP3 sera identique à celles des actions ordinaires ;

Décide que les porteurs d'AP3 sont rassemblés en assemblée spéciale et que le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré conformément aux dispositions légales ;

Donne tous pouvoirs au Président pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre de ces modifications statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

(…)

DOUZIEME RESOLUTION

Suppression du Comité Stratégique, création d'un nouveau Comité Stratégique et modification de l'article 18 des statuts en conséquence

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, de supprimer purement et simplement le Comité Stratégique de la Société instituée par décision des Associés en date du 31 mars 2020.

L'Assemblée Générale constate que la suppression du Comité Stratégique emporte la fin automatique et de plein droit des mandats des membres du Comité Stratégique.

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, de créer un nouveau Comité Stratégique, ci-après le « **Comité** » qui sera principalement chargé d'une part, d'accompagner le Président et le ou les Directeurs Généraux dans le cadre de la détermination des orientations de l'activité de la Société, et de ses filiales éventuelles, et de veiller à

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

leur mise en œuvre, et d'autre part, d'autoriser le Président et le ou les Directeurs Généraux à prendre des décisions pour la Société, et ses filiales, le cas échéant.

Le Comité de la Société devra être composé au maximum de 10 membres, personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Il est présidé par le Président de la Société.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et a minima une fois par trimestre, sur convocation du Président, étant précisé que chacun des membres du Comité ayant une voix délibérative pourra demander la convocation d'un Comité une fois par trimestre civil.

Les convocations du Comité devront être faites par écrit (télécopie, lettre simple, e-mail) et envoyées de façon à parvenir aux membres du Comité au plus tard huit (8) jours avant la réunion du Comité, ces convocations devant être accompagnées des documents nécessaires pour l'appréciation des décisions ou informations qui seront soumises au Comité.

Les règles de fonctionnement, de prise de décisions, de désignation des membres du Comité sont décrites dans un pacte extra-statutaire.

Elle décide en conséquence d'insérer un nouvel article « Comité Stratégique » au sein des statuts rédigé comme suit :

« *ARTICLE 18 – COMITE STRATEGIQUE*

La Société met en place un Comité Stratégique, ci-après le « Comité Stratégique ».

Le Comité Stratégique sera principalement chargé d'accompagner le Président et le ou les Directeurs Généraux dans le cadre de la détermination des orientations de l'activité de la Société, et de ses filiales éventuelles, et de veiller à leur mise en œuvre, et d'autoriser le Président et le ou les Directeurs Généraux à prendre des décisions pour la Société, et ses Filiales, le cas échéant.

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société et composé au maximum de 10 membres, personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et a minima une fois par trimestre, sur convocation du Président de la Société, étant précisé que chacun des membres du Comité ayant une voix délibérative pourra demander la convocation d'un Comité une fois par trimestre civil.

Les convocations du Comité devront être faites par écrit (télécopie, lettre simple, e-mail) et envoyées de façon à parvenir aux membres du Comité au plus tard huit (8) jours avant la réunion du Comité, ces convocations devant être accompagnées des documents nécessaires pour l'appréciation des décisions ou informations qui seront soumises au Comité.

Ce délai de convocation pourra être réduit en cas d'urgence ou de nécessité, étant précisé que cette convocation sera considérée comme nulle si l'ensemble des membres ne sont pas présents ou représentés.

Les réunions du Comité ont lieu au siège social, mais pourront se tenir par visioconférence ou audioconférence et sont présidés par le Président de la Société.

Les membres du Comité peuvent se faire représenter aux délibérations du Comité par un autre membre.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

Dans le cas où un membre du Comité n'aurait pu assister à une réunion régulièrement convoquée, le Président devra lui faire parvenir dans les trois (3) jours qui suivent cette réunion l'intégralité des documents d'information qu'il aura établis et remis à chaque membre du Comité lors de cette réunion.

Un procès-verbal sera établi par le Président à la suite de chacune de ces réunions et transmis avec diligence à chacun des autres membres du Comité. Les décisions du Comité stratégique peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous ses membres exprimé dans un acte sous seing privé.

Le Président de la Société fera en sorte qu'il soit répondu dans les meilleurs délais à toute demande raisonnable d'information qui serait faite par le Comité, tant au niveau de la Société que de ses Filiales.

Les règles de fonctionnement, de prise de décisions, de désignation des membres du Comité Stratégique sont décrites dans un pacte extra-statutaire. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

(…)

QUATORZIEME RESOLUTION
Purge des irrégularités

L'Assemblée générale déclare ratifier expressément et sans réserve, le mode de convocation utilisé par le Président à l'occasion de la présente Assemblée et le mode de réunion de la présente Assemblée, et après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents requis par la loi, renonce en conséquence à se prévaloir des nullités pouvant être susceptibles de résulter de ce qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

QUINZIEME RESOLUTION
Pouvoir pour les formalités légales

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il y aura lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

*
* *
*

(…)

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

Extrait certifié conforme par le président,
Le 9 mai 2022



Thierry Girard
Président

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

ANNEXE 1
NOUVEAUX TERMES ET CONDITIONS DES AP1

Les termes et conditions des AP1 figurant en annexe des décisions des associés en date du 31 mars 2020 sont modifiés et remplacés purement et simplement par ce qui suit :

Les actions de préférence, ci-après les « **AP1** », donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants :

A. DROIT A UNE LIQUIDATION PREFERENTIELLE :

1. En cas de transfert de tout ou partie des titres de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires, actions de préférence AP1, actions de préférence AP2 et actions de préférence AP3), les associés titulaires d'AP1 bénéficieront de droits particuliers leur permettant de percevoir un remboursement prioritaire de leur Prix de Souscription payé lors de l'émission des AP1 transférées, à savoir que le prix (ou la contrepartie totale) reçu(e) par les associés cédants serait réparti(e) de la manière suivante :

(i) en premier lieu, entre tous les associés cédants, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal à la valeur nominale de chaque action ;
(ii) puis s'il existe un solde, en deuxième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP2 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal, pour chaque AP2, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP2, déduction faite de la valeur nominale desdites AP2 ;
(iii) puis s'il existe un solde, en troisième lieu, entre les associés titulaires d'AP1 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal, pour chaque AP1, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP1, déduction faite de la valeur nominale desdites AP1 ; et
(iv) puis, le solde éventuel, sera réparti comme suit :

- répartition au prorata entre les associés titulaires d'AP3 des Droits Financiers Préférentiels décrits au paragraphe 2.2. de l'Annexe 4 (*termes et conditions des AP3*), déduction faite de la valeur nominale desdites AP3
- répartition au prorata entre les titulaires d'actions ordinaires participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AO}/N)$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP1 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP1}/N) \textbf{ - Droits AP1}$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP2 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP2}/N) \textbf{ - Droits AP2}$$

tels que les chiffres susvisés seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions qui interviendrait, le cas échéant, postérieurement à la date de création des AP1, AP2 ou AP3.

Il est précisé que si le prix de transfert n'est pas entièrement payé en numéraire :

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

- la clé de répartition visée ci-dessus s'appliquera tant pour la quote-part du prix réglée en numéraire que pour la quote-part du prix réglé en nature (par attribution d'actions ou d'actifs) de sorte que la proportion du prix versée en numéraire ou en nature sera la même pour toutes les catégories d'actions ;
- la valorisation des biens offerts en contrepartie des actions cédées sera déterminée d'un commun accord entre les associés cédants ou, en cas de désaccord entre lesdits associés, fixée selon une procédure d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti entre les associés de la Société selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

3. Pour le cas où (i) la Société serait absorbée par voie de fusion ou ferait l'objet d'une scission ou (ii) l'intégralité des actions de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires et/ou AP1 et/ou AP2) feraient concomitamment l'objet d'un apport à une autre société, les titres devant être remis en rémunération de la réalisation cette opération par la société bénéficiaire aux associés de la Société seront répartis entre eux selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

4. Définitions – Stipulations communes

Pour les besoins des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, il est précisé que :

- Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie restant à répartir ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des associés concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, ledit solde sera réparti entre les associés concernés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces associés concernés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

- Les droits de répartition préférentielle sont stipulés au bénéfice des titulaires d'AP1, qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

- Le « **Prix de Souscription** » correspond au prix de souscription (nominal et prime d'émission) versé lors de la souscription initiale de l'AP1 et de l'AP2, quand bien même cette dernière aurait été cédée ultérieurement.

- Le terme « **AP2** » vise les actions de préférence 2 dites « AP2 » émises par décisions des associés de la Société en date de ce jour.

- Le terme « **AP3** » vise les actions de préférence 3 dites « AP3 ».

- « **N** » désigne la somme des actions ordinaires, AP1 et AP2 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AO}}$ » désigne la somme des actions ordinaires participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP1}}$ » désigne la somme des AP1 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP2}}$ » désigne la somme des AP2 participant au transfert.

- Le terme « **Droits AP1** » désigne la somme des Droits AP1 Tranche 1 et Droits AP1 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

- Le terme « **Droits AP2** » désigne la somme des Droits AP2 Tranche 1 et Droits AP2 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

B. DROIT DE CONVERSION RATCHET :

Les titulaires d'AP1 bénéficient d'un droit de conversion « Full Ratchet », en cas d'émission ultérieure de titres souscrits par des tiers sur la base d'une valorisation inférieure à la valorisation de souscription des AP1.

Le mécanisme du droit de conversion à de nouvelles actions de préférence AP1 est le suivant :

(1) le droit à conversion attaché aux actions de préférence AP1 ne pourra être exercé qu'en cas d'émission ultérieure de titres souscrits par des tiers sur la base d'une valorisation inférieure à la valorisation de souscription des actions de préférence AP1 (ci-après l' « **Evènement** »), pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'émission des AP1, à peine de caducité, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'Evènement.

La finalité du droit de conversion en de nouvelles actions de préférence AP1 est de permettre à son titulaire d'ajuster le prix de revient de chacune de ses actions, en souscrivant des actions AP1 nouvelles par prélèvement et à concurrence de la prime d'émission acquittée par ledit porteur d'actions AP1 lors de sa souscription initiale au capital.

(2) En cas de réalisation de l'Evènement, chaque droit de conversion donnera à son titulaire le droit de souscrire, un nombre d'actions AP1 nouvelles de la Société déterminé par application de la formule suivante :

A' = A x [(P1-P2) / P2]

A' : est égal au nombre d'AP1 nouvelles à émettre suite à l'exercice du droit à conversion
A : est égal au nombre d'AP1 détenues par les titulaires d'actions de préférence AP1
P1 : est égal au prix de souscription des AP1, prime d'émission incluse
P2 : est égal à la valeur de l'action au moment de l'Evénement

Exemple : Souscription initiale de 43.655 AP1 (A) au prix unitaire de 22,22 euros (P1) et émission ultérieure au prix unitaire de 10 euros (P2)
A' = 43.655 x [(22,22 - 10) / 10]
A' = 53.346,41 soit un droit à 53.346 AP1 nouvelles.

Les titulaires d'AP1 détiendront donc, à l'issue de l'exercice du droit à conversion, 97.001 AP1.

(3) Il est précisé également que tout exercice de droit à conversion sera réputé nul et non avenu, et ne pas avoir lieu, si l'Evènement n'est pas réalisé.

(4) Les droits à conversion attachés aux actions de préférence AP1 seront caducs de plein droit un instant de raison avant l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs, en France ou à l'étranger et sous la condition suspensive de leur cotation effective et définitive.

(5) Le prix de souscription par action souscrite en exercice des droits de conversion sera égal au prix de souscription de l'Évènement à la date de sa souscription. Les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, exclusivement par prélèvement sur la prime d'émission versée par eux lors de la souscription des AP1 et inscrite dans un compte de réserve indisponible spéciales, et dans la limite de

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

celle-ci, à concurrence de la quote-part de chacun des associés concernés. Les demandes de souscription des AP1 nouvelles résultant de l'exercice des droits à conversion seront reçues par la Société à son siège social contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription par imputation sur la prime d'émission.

(6) L'exercice des droits de conversion pouvant faire apparaître des rompus, les associés qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits pour souscrire à un nombre entier d'actions nouvelles verront leur souscription arrondie au nombre entier inférieur.

C. DROIT DE DEMANDER LA CONVERSION SIMPLE DES ACTIONS DE PREFERENCE EN ACTIONS ORDINAIRES :

Aux AP1 est attaché un droit de conversion simple en actions ordinaires. Le mécanisme est le suivant : le droit à conversion attaché aux AP1 pourra être exercé à tout moment pendant une durée de dix ans à compter de l'émission desdites AP1, sur la base d'une AP1 pour 1 action ordinaire.

D. DROIT DE COMMUNICATION RENFORCEE :

En complément des documents nécessaires à la bonne tenue des réunions du Comité Stratégique, les titulaires d'AP1 devront obtenir :

(1) Avant la fin de chaque exercice, le budget annuel du prochain exercice incluant les rémunérations prévisionnelles des Dirigeants au titre de l'exercice à venir, le compte de résultat prévisionnel, le tableau de financement et la trésorerie avec ces hypothèses ;

(2) Sous cent-quarante (140) jours suivant la fin de chaque exercice, indépendamment des seuils légaux, les comptes de la Société et de ses filiales, certifiés par le Commissaire aux Comptes (le cas échéant), les comptes consolidés de la Société selon le périmètre de consolidation défini par les textes en vigueur, certifiés par les Commissaires aux comptes, et les comptes de chacune des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation (le cas échéant) ;

(3) Sous trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, un compte de résultat trimestriel simplifié ainsi que le plan de financement révisé sur les six (6) prochains mois accompagnés d'un rapport d'activité ;

(4) Sous quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois un tableau de bord simplifié qui comprendra a minima : carnet de commandes, chiffre d'affaires mensuel, position de trésorerie, et ce accompagné d'un résumé des événements clés de la période. Le modèle de tableau de bord sera défini lors des premiers Comités.

E. DROIT D'AUDIT :

La majorité des titulaires d'AP1 pourra décider d'examiner sur place et réaliser des copies à emporter, avec l'assistance éventuelle de tout expert de son choix (soumis à une obligation de confidentialité), de la comptabilité générale de la société, ou de ses filiales, des comptes certifiés, le cas échéant les comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document non confidentiel de nature comptable, juridique, de propriété intellectuelle et technique, y compris ceux provenant des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation, et les documents de travail communiqués au Commissaire aux comptes, y compris le rapport de gestion de la société, et de ses filiales. Ces audits externes, sur un ou plusieurs points spécifiques, seront à la charge de la Société dans la limite d'un montant annuel maximum de 10 000 euros HT.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

ANNEXE 2
TERMES ET CONDITIONS DES AP2

Les actions de préférence, ci-après les « **AP2** », donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants :

A. DROIT A UNE LIQUIDATION PREFERENTIELLE :

1. En cas de transfert de tout ou partie des titres de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires, actions de préférence AP1, actions de préférence AP2 et actions de préférence AP3), les associés titulaires d'AP2 bénéficieront de droits particuliers leur permettant de percevoir un remboursement prioritaire de leur Prix de Souscription payé lors de l'émission des AP2 transférées, à savoir que le prix (ou la contrepartie totale) reçu(e) par les associés cédants serait réparti(e) de la manière suivante :

(i) En premier lieu, entre tous les associés cédants, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal à la valeur nominale de chaque action ;

(ii) puis s'il existe un solde, en deuxième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP2 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal, pour chaque AP2, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP2, déduction faite de la valeur nominale desdites AP2 ;

(iii) puis s'il existe un solde, en troisième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP1 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal, pour chaque AP1, au prix de souscription versé lors de la souscription des AP1, déduction faite de la valeur nominale desdites AP1 ;

(iv) puis, le solde éventuel, sera réparti comme suit :

- répartition au prorata entre les associés titulaires d'AP3 des Droits Financiers Préférentiels décrits au paragraphe 2.2. de l'Annexe 4 (*termes et conditions des AP3*), déduction faite de la valeur nominale desdites AP3
- répartition au prorata entre les titulaires d'actions ordinaires participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AO}/N)$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP1 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP1}/N) \textbf{ - Droits AP1}$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP2 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP2}/N) \textbf{ - Droits AP2}$$

tels que les chiffres susvisés seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions qui interviendrait, le cas échéant, postérieurement à la date de création des AP1 ou AP2.

Il est précisé que si le prix de transfert n'est pas entièrement payé en numéraire :

- la clé de répartition visée ci-dessus s'appliquera tant pour la quote-part du prix réglée en numéraire que pour la quote-part du prix réglé en nature (par attribution d'actions ou d'actifs)

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

de sorte que la proportion du prix versée en numéraire ou en nature sera la même pour toutes les catégories d'actions ;

- la valorisation des biens offerts en contrepartie des actions cédées sera déterminée d'un commun accord entre les associés cédants ou, en cas de désaccord entre lesdits associés, fixée selon une procédure d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti entre les associés de la Société selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

3. Pour le cas où (i) la Société serait absorbée par voie de fusion ou ferait l'objet d'une scission ou (ii) l'intégralité des actions de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires et/ou AP1 et/ou AP2) feraient concomitamment l'objet d'un apport à une autre société, les titres devant être remis en rémunération de la réalisation cette opération par la société bénéficiaire aux associés de la Société seront répartis entre eux selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

4. Définitions – Stipulations communes

Pour les besoins des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, il est précisé que :

- Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie restant à répartir ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des associés concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, le solde sera réparti entre les associés concernés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces associés concernés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

- Les droits de répartition préférentielle sont stipulés au bénéfice des titulaires d'AP2, qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

- Le terme « **AP1** » vise les actions de préférence 1 dites « AP1 » émises par décisions des associés de la Société en date du 31 mars 2020.

- Le terme « **AP3** » vise les actions de préférence 3 dites « AP3 » émises par décisions des associés de la Société en date de ce jour.

- Le « **Prix de Souscription** » correspond au prix de souscription (nominal et prime d'émission) versé lors de la souscription initiale de l'AP1 ou de l'AP2, quand bien même cette dernière aurait été cédée ultérieurement.

- « **N** » désigne la somme des actions ordinaires, AP1 et AP2 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AO}}$ » désigne la somme des actions ordinaires participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP1}}$ » désigne la somme des AP1 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP2}}$ » désigne la somme des AP2 participant au transfert.

- Le terme « **Droits AP1** » désigne la somme des Droits AP1 Tranche 1 et Droits AP1 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

- Le terme « **Droits AP2** » désigne la somme des Droits AP2 Tranche 1 et Droits AP2 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

B. DROIT DE CONVERSION RATCHET :

Les titulaires d'AP2 bénéficient d'un droit de conversion « Full Ratchet », en cas d'émission ultérieure de titres souscrits par des tiers sur la base d'une valorisation inférieure à la valorisation de souscription des AP2.

Le mécanisme du droit de conversion à de nouvelles actions de préférence AP2 est le suivant :

(1) le droit à conversion attaché aux actions de préférence AP2 ne pourra être exercé qu'en cas d'émission ultérieure de titres souscrits par des tiers sur la base d'une valorisation inférieure à la valorisation de souscription des actions de préférence AP2 (ci-après l' « **Evènement** »), pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'émission des AP2, à peine de caducité, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'Evènement.

La finalité du droit de conversion en de nouvelles actions de préférence AP2 est de permettre à son titulaire d'ajuster le prix de revient de chacune de ses actions, en souscrivant des actions AP2 nouvelles par prélèvement et à concurrence de la prime d'émission acquittée par ledit porteur d'actions AP2 lors de sa souscription initiale au capital.

(2) En cas de réalisation de l'Evènement, chaque droit de conversion donnera à son titulaire le droit de souscrire, un nombre d'actions AP2 nouvelles de la Société déterminé par application de la formule suivante :

A' = A x [(P1-P2) / P2]

A' : est égal au nombre d'AP2 nouvelles à émettre suite à l'exercice du droit à conversion
A : est égal au nombre d'AP2 détenues par les titulaires d'actions de préférence AP2
P1 : est égal au prix de souscription des AP2, prime d'émission incluse
P2 : est égal à la valeur de l'action au moment de l'Evénement

Exemple : Souscription initiale de 95.911 AP2 (A) au prix unitaire de 41,61 euros (P1) et émission ultérieure au prix unitaire de 20 euros (P2)
A' = 95.911 x [(41,61 - 20) / 20]
A' = 103.631,83 soit un droit à 103.631 AP2 nouvelles.

Les titulaires d'AP2 détiendront donc, à l'issue de l'exercice du droit à conversion, 199.241 AP2 (95.911 + 103.631).

(3) Il est précisé également que tout exercice de droit à conversion sera réputé nul et non avenu, et ne pas avoir lieu, si l'Evènement n'est pas réalisé.

(4) Les droits à conversion attachés aux actions de préférence AP2 seront caducs de plein droit un instant de raison avant l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs, en France ou à l'étranger et sous la condition suspensive de leur cotation effective et définitive.

(5) Le prix de souscription par action souscrite en exercice des droits de conversion sera égal au prix de souscription de l'Évènement à la date de sa souscription. Les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, exclusivement par prélèvement sur la prime d'émission versée par eux lors de la souscription des AP2 et inscrite dans un compte de réserve indisponible spéciales, et dans la limite de celle-ci, à concurrence de la quote-part de chacun des associés concernés. Les demandes de

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

souscription des AP2 nouvelles résultant de l'exercice des droits à conversion seront reçues par la Société à son siège social contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription par imputation sur la prime d'émission.

(6) L'exercice des droits de conversion pouvant faire apparaître des rompus, les associés qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits pour souscrire à un nombre entier d'actions nouvelles verront leur souscription arrondie au nombre entier inférieur.

C. DROIT DE DEMANDER LA CONVERSION SIMPLE DES ACTIONS DE PREFERENCE EN ACTIONS ORDINAIRES :

Aux AP2 est attaché un droit de conversion simple en actions ordinaires. Le mécanisme est le suivant : le droit à conversion attaché aux AP2 pourra être exercé à tout moment pendant une durée de dix ans à compter de l'émission desdites AP2, sur la base d'une AP2 pour 1 action ordinaire.

D. DROIT DE COMMUNICATION RENFORCEE :

En complément des documents nécessaires à la bonne tenue des réunions du Comité Stratégique, les titulaires d'AP2 devront obtenir :

(1) Avant la fin de chaque exercice, le budget annuel du prochain exercice incluant les rémunérations prévisionnelles des Dirigeants au titre de l'exercice à venir, le compte de résultat prévisionnel, le tableau de financement et la trésorerie avec ces hypothèses ;

(2) Sous cent-quarante (140) jours suivant la fin de chaque exercice, indépendamment des seuils légaux, les comptes de la Société et de ses filiales, certifiés par le Commissaire aux Comptes (le cas échéant), les comptes consolidés de la Société selon le périmètre de consolidation défini par les textes en vigueur, certifiés par les Commissaires aux comptes, et les comptes de chacune des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation (le cas échéant) ;

(3) Sous trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, un compte de résultat trimestriel simplifié ainsi que le plan de financement révisé sur les six (6) prochains mois accompagnés d'un rapport d'activité ;

(4) Sous quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois un tableau de bord simplifié qui comprendra a minima : carnet de commandes, chiffre d'affaires mensuel, position de trésorerie, et ce accompagné d'un résumé des événements clés de la période. Le modèle de tableau de bord sera défini lors des premiers Comités.

E. DROIT D'AUDIT :

La majorité des titulaires d'AP2 pourra décider d'examiner sur place et réaliser des copies à emporter, avec l'assistance éventuelle de tout expert de son choix (soumis à une obligation de confidentialité), de la comptabilité générale de la société, ou de ses filiales, des comptes certifiés, le cas échéant les comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document non confidentiel de nature comptable, juridique, de propriété intellectuelle et technique, y compris ceux provenant des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation, et les documents de travail communiqués au Commissaire aux comptes, y compris le rapport de gestion de la société, et de ses filiales. Ces audits externes, sur un ou plusieurs points spécifiques, seront à la charge de la Société dans la limite d'un montant annuel maximum de 10 000 euros HT.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

ANNEXE 3
TERMES ET CONDITIONS DES AP3

1. DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **AP1** » vise les actions de préférence 1 dites « AP1 » émises par décision des associés de la Société en date du 31 mars 2020.

« **AP2** » vise les actions de préférence 2 dites « AP2 » émises par décision des associés de la Société ce jour.

« **AP3** » vise les actions de préférence 3 dites « AP3 ».

« Droits Financiers Préférentiels » : a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2 ci-après.

« Droits AP1 » : désigne la somme de **Droits AP1 Tranche 1 et Droits AP1 Tranche 2**, tels que ces termes sont définis infra.

« Droits AP2 » : désigne la somme de **Droits AP2 Tranche 1 + Droits AP2 Tranche 2**, tels que ces termes sont définis infra.

« Investissement » désigne la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société par émission des AP2 décidée par décision des associés en date de ce jour.

« Prix de Cession » : désigne (i) la somme des prix en numéraire ou des contreparties pour le transfert d'AP1 et/ou AP2, diminuée du montant des frais et honoraires externes relatifs à la réalisation du transfert concerné supporté à ce titre par le Titulaire des AP1 et/ou AP2 concerné, le tout ramené à une AP1 et/ou AP2 transférée.

« Montant Investi » : désigne le prix de souscription d'une AP1 ou d'une AP2 selon le cas.

« Multiple » : signifie le rapport ayant pour numérateur le Prix de Cession et pour dénominateur le Montant Investi.

« **N** » désigne la somme des actions ordinaires, AP1 et AP2 participant au transfert.

« $\mathbf{N_{AO}}$ » désigne la somme des actions ordinaires participant au transfert.

« $\mathbf{N_{AP1}}$ » désigne la somme des AP1 participant au transfert.

« $\mathbf{N_{AP2}}$ » désigne la somme des AP2 participant au transfert.

« Plus-Value » : signifie la différence, si elle est positive, entre (i) le Prix de Cession et (ii) le Montant Investi.

« **Prix de Souscription** » correspond au prix de souscription (nominal et prime d'émission) versé lors de la souscription initiale de l'AP1 ou de l'AP2, quand bien même cette dernière aurait été cédée ultérieurement.

« **Tranche Plus-Value 1** » : désigne la tranche de la Plus-Value supérieure à un Multiple de 3.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

« **Tranche Plus-Value 2** » : désigne la tranche de la Plus-Value supérieure à un Multiple de 4.

2. DROIT A LIQUIDATION PREFERENTIELLE

Les AP3, donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants :

2.1 En cas de transfert de tout ou partie des titres de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires, actions de préférence AP1 ou actions de préférence AP2), les associés titulaires d'AP3 bénéficieront de droits particuliers leur permettant de percevoir un paiement prioritaire de leurs Droits Financiers Préférentiels, à savoir que le prix (ou la contrepartie totale) reçu(e) par les associés cédants serait réparti(e) de la manière suivante :

(i) En premier lieu, entre tous les associés cédants, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal à la valeur nominale de chaque action, ;

(ii) puis s'il existe un solde, en deuxième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP2 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal, pour chaque AP2, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP2, déduction faite de la valeur nominale desdites AP2 ;

(iii) puis s'il existe un solde, en troisième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP1 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal, pour chaque AP1, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP1, déduction faite de la valeur nominale desdites AP1 ; et

(iv) puis, le solde éventuel, sera réparti comme suit :

- répartition au prorata entre les associés titulaires d'AP3 des Droits Financiers Préférentiels décrits au paragraphe 2.2. de l'Annexe 4 *(termes et conditions des AP3)*, déduction faite de la valeur nominale desdites AP3
- répartition au prorata entre les titulaires d'actions ordinaires participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AO}/N)$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP1 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP1}/N) \textbf{ - Droits AP1}$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP2 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP2}/N) \textbf{ - Droits AP2}$$

tels que les chiffres susvisés seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions qui interviendrait, le cas échéant, postérieurement à la date de création des AP1 ou AP2.

2.2 Calcul des Droits Financiers Préférentiels

En cas de transfert de tout ou partie des actions de préférence AP1 et/ou des actions de préférence AP2 par les Titulaires d'AP1 et/ou les Titulaires d'AP2, les associés titulaires d'actions de préférence AP3 bénéficieront de droits financiers particuliers leur permettant de percevoir une fraction du prix perçu par les titulaires d'AP1 et/ou les titulaires d'AP2 en contrepartie dudit transfert, déterminé de la manière suivante (les « **Droits Financiers Préférentiels** »),

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

Droits Financiers Préférentiels à verser aux AP3 cédées au titre de chaque transfert d'AP1 et/ou AP2 =

Droits AP1 Tranche 1 + Droits AP1 Tranche 2 + Droits AP2 Tranche 1 + Droits AP2 Tranche 2

Avec :

Droits AP1 Tranche 1 = $[(\mathbf{M_{AP1T1}-3}) \times \mathbf{N_{AP1}} \times \mathbf{S_{AP1}} \times \mathbf{T_1}]$

Etant précisé que tout résultat négatif implique que les Droits AP1 Tranche 1 sont de valeur nulle.

Droits AP1 Tranche 2 = $[(\mathbf{M_{AP1}-4}) \times \mathbf{N_{AP1}} \times \mathbf{S_{AP1}} \times \mathbf{T_2}]$

Etant précisé que tout résultat négatif implique que les Droits AP1 Tranche 2 sont de valeur nulle.

Droits AP2 Tranche 1 = $[(\mathbf{M_{AP2T1}-3}) \times \mathbf{N_{AP2}} \times \mathbf{S_{AP2}} \times \mathbf{T_1}]$

Etant précisé que tout résultat négatif implique que les Droits AP2 Tranche 1 sont de valeur nulle.

Droits AP2 Tranche 2 = $[(\mathbf{M_{AP2}-4}) \times \mathbf{N_{AP2}} \times \mathbf{S_{AP2}} \times \mathbf{T_2}]$

Etant précisé que tout résultat négatif implique que les Droits AP2 Tranche 2 sont de valeur nulle.

Avec :

- $\mathbf{P_{AP1}}$ représente le Prix de Cession pour une AP1 ;
- $\mathbf{S_{AP1}}$ représente le Montant Investi, c'est-à-dire le prix de souscription d'une AP1 ;
- $\mathbf{P_{AP2}}$ représente le Prix de Cession pour une AP2 ;
- $\mathbf{S_{AP2}}$ représente le Montant Investi, c'est-à-dire le prix de souscription d'une AP2 ;
- $\mathbf{N_{AP3}}$ représente le nombre d'AP3 existantes ;
- $\mathbf{M_{AP1}}$ représente le Multiple des AP1, c'est-à-dire le prix unitaire de vente rapporté ($\mathbf{P_{AP1}}$) au prix de souscription ($\mathbf{S_{AP1}}$)
- $\mathbf{M_{AP1T1}}$ représente le Multiple des AP1 retenu pour les besoins du calcul de la Tranche de Plus-Value 1, c'est-à-dire :
 - Si $\mathbf{M_{AP1}}$ est inférieur à 4 alors : $\mathbf{M_{AP1}}$;
 - Si $\mathbf{M_{AP1}}$ est égal ou supérieur à 4 alors : **4** ;
- $\mathbf{M_{AP2}}$ représente le Multiple des AP2, c'est-à-dire le prix unitaire de vente rapporté ($\mathbf{P_{AP2}}$) au prix de souscription ($\mathbf{S_{AP2}}$)
- $\mathbf{M_{AP2T1}}$ représente le Multiple des AP2 retenu pour les besoins du calcul de la Tranche de Plus-Value 1, c'est-à-dire :
 - Si $\mathbf{M_{AP1}}$ inférieur à 4 alors : $\mathbf{M_{AP2}}$;
 - Si $\mathbf{M_{AP1}}$ est égal ou supérieur à 4 alors : **4** ;
- $\mathbf{T_1}$ représente la valeur déterminée comme suit :

Date de réalisation du transfert concerné	T_1
Avant le 4ème anniversaire de l'Investissement	20%
Après le 4ème anniversaire de l'Investissement	15%

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

- **T_2** représente la valeur déterminée comme suit :

Date de réalisation du transfert concerné	T_2
Avant le 4ème anniversaire de l'Investissement	25%
Après le 4ème anniversaire de l'Investissement	20%

2.3 Stipulations communes

Pour les besoins de la présente annexe, il est précisé que :

- Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue au paragraphe 1 ci-dessus, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie restant à répartir ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des associés concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, le solde sera réparti entre les associés concernés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces associés concernés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

- Les droits de répartition préférentielle sont stipulés au bénéfice des titulaires d'AP3, qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

ABC TRANSFER
Société par actions simplifiée au capital de 1.201.550 euros
30 rue André Theuriet – 37000 TOURS
852 494 228 R.C.S TOURS
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 9 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le neuf mai,

Le soussigné, Monsieur Thierry Girard, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions portant sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de neuf cent cinquante-neuf mille cent-dix euros (959.110 €) et d'un montant total de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille huit cent cinquante-six euros et soixante-et-onze centimes (3.990.856,71 €) prime d'émission incluse, décidée par l'assemblée générale extraordinaire le 29 avril 2022 ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Modification de l'article 18 des statuts (Comité Stratégique) ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Président de la Société rappelle qu'en date du 29 avril 2022, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société a décidé une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de neuf cent cinquante-neuf mille cent-dix euros (959.110 €) et d'un montant total de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille huit cent cinquante-six euros et soixante-et-onze centimes (3.990.856,71 €) prime d'émission incluse, par voie d'émission de quatre-vingt-quinze mille neuf cent onze (95.911) actions de préférence nouvelles (« AP2 ») au prix unitaire de quarante-et-un euros et soixante-et-un centimes (41,61 €) chacune, soit dix euros (10 €) de valeur nominale avec une prime d'émission de trente-et-un euros et soixante-et-un centimes (31,61 €) chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Augmentation de Capital** »).

Pour l'Augmentation de Capital susvisée, l'assemblée générale extraordinaire a délégué au Président tous pouvoirs aux fins de :

- informer les bénéficiaires dénommés de la suppression en leur faveur du droit préférentiel de souscription des Associés aux AP2 et des modalités de souscription des AP2 ;
- recueillir les souscriptions aux AP2 et les versements y afférents et faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive l'Augmentation de Capital ;
- modifier éventuellement la date de clôture de souscription décidée ci-avant ;
- obtenir le certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération par virement bancaire ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts; et

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

– d'une manière générale, que ce soit directement ou par mandataire, accomplir tout acte, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles et/ou nécessaire à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

PREMIÈRE DÉCISION

Dans le cadre de l'Augmentation de Capital de 959.110 euros, par émission de quatre-vingt-quinze mille neuf cent onze (95.911) actions de préférence nouvelles (« AP2 ») au prix unitaire de quarante-et-un euros et soixante-et-un centimes (41,61 €) chacune, soit dix euros (10 €) de valeur nominale avec une prime d'émission de trente-et-un euros et soixante-et-un centimes (31,61 €) chacune, l'assemblée générale extraordinaire a décidé que (i) les souscriptions et les versements seraient reçus à compter du 29 avril 2022 jusqu'au 13 mai 2022 inclus, et que (ii) la souscription serait close par anticipation dès que toutes les actions de préférence AP2 à émettre auraient été souscrites et que l'intégralité du prix de souscription des AP2 nouvelles aurait été payé.

Le président constate que les associés de la Société ont voté la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, et lesdits bénéficiaires dénommés ont souscrit à l'intégralité de l'Augmentation de Capital susvisée et ont versé l'intégralité des fonds correspondant à leur souscription.

En vertu des pouvoirs consentis par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 29 avril 2022, le Président :

- déclare la période de souscription close par anticipation compte tenu de la souscription de l'intégralité des actions de préférence AP2 à émettre,

- constate que 95.911 actions de préférence AP2 nouvelles correspondant à l'Augmentation de Capital susvisée ont été intégralement souscrites et libérées en totalité,

- prend acte que le prix de souscription, soit 3.990.856,71 euros, a été intégralement libéré en numéraire sur le compte ouvert dans les livres de la banque de la Société, laquelle a établi, en date du 9 mai 2022, un certificat de dépôt des fonds,

- constate que l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de 959.110 euros est définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société et de le remplacer purement et simplement par ce qui suit :

« *ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de 2.160.660 euros.

Le capital social est divisé en 216.066 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties en :

– *76.500 actions ordinaires de catégorie O (AO) ;*
– *43.655 actions de préférence de catégorie AP1 (AP1), dont les caractéristiques sont détaillées en Annexe 1 ;*

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

- *95.911 actions de préférence de catégorie AP2 (AP2), dont les caractéristiques sont détaillées en Annexe 2.* »

Le Président décide également de modifier l'article 10 des statuts de la Société et d'ajouter en fin d'article ce qui suit :

« *10.5 Les actions de préférence AP2 donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants, détaillés dans un acte extra-statutaire figurant en Annexe 2 aux présentes :*

- *Droit à une liquidation préférentielle ;*
- *Droit de conversion Ratchet ;*
- *Droit de demander la conversion simple des actions de préférence en actions ordinaires ;*
- *Droit de communication renforcée ;*
- *Droit d'audit.* »

Enfin, le Président décide d'insérer à l'article 25 des statuts de la Société la mention suivante (soulignée ci-après) :

« *La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sous réserve du droit de liquidation préférentielle des associés titulaires d'actions de préférence AP1 et du droit de liquidation préférentielle des associés titulaires d'actions de préférence AP2 et des modalités particulières de répartition du boni de liquidation telles que déterminées dans un acte extra-statutaire.* »

TROISIÈME DÉCISION

Après avoir rappelé que l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 29 avril 2022 a décidé, en sa 12ème résolution, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, de supprimer purement et simplement le Comité Stratégique de la Société instituée par décision des associés de la Société en date du 31 mars 2020, et de créer un nouveau Comité Stratégique (ci-après le « **Comité** ») qui sera principalement chargé d'une part, d'accompagner le Président et le ou les Directeurs Généraux dans le cadre de la détermination des orientations de l'activité de la Société, et de ses filiales éventuelles, et de veiller à leur mise en œuvre, et d'autre part, d'autoriser le Président et le ou les Directeurs Généraux à prendre des décisions pour la Société, et ses filiales, le cas échéant,

Et après avoir pris acte de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital susvisée,

Décide, de constater, en application de la 12ème résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 29 avril 2022, l'insertion d'un nouvel article 18 « Comité Stratégique » au sein des statuts rédigé comme suit :

« *ARTICLE 18 – COMITE STRATEGIQUE*

La Société met en place un Comité Stratégique, ci-après le « Comité Stratégique ».

Le Comité Stratégique sera principalement chargé d'accompagner le Président et le ou les Directeurs Généraux dans le cadre de la détermination des orientations de l'activité de la Société, et de ses filiales éventuelles, et de veiller à leur mise en œuvre, et d'autoriser le Président et le ou les Directeurs Généraux à prendre des décisions pour la Société, et ses Filiales, le cas échéant.

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société et composé au maximum de 10 membres, personnes physiques ou morales, Associés ou non.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et a minima une fois par trimestre, sur convocation du Président de la Société, étant précisé que chacun des membres du Comité ayant une voix délibérative pourra demander la convocation d'un Comité une fois par trimestre civil.

Les convocations du Comité devront être faites par écrit (télécopie, lettre simple, e-mail) et envoyées de façon à parvenir aux membres du Comité au plus tard huit (8) jours avant la réunion du Comité, ces convocations devant être accompagnées des documents nécessaires pour l'appréciation des décisions ou informations qui seront soumises au Comité.

Ce délai de convocation pourra être réduit en cas d'urgence ou de nécessité, étant précisé que cette convocation sera considérée comme nulle si l'ensemble des membres ne sont pas présents ou représentés.

Les réunions du Comité ont lieu au siège social, mais pourront se tenir par visioconférence ou audioconférence et sont présidés par le Président de la Société.

Les membres du Comité peuvent se faire représenter aux délibérations du Comité par un autre membre.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Dans le cas où un membre du Comité n'aurait pu assister à une réunion régulièrement convoquée, le Président devra lui faire parvenir dans les trois (3) jours qui suivent cette réunion l'intégralité des documents d'information qu'il aura établis et remis à chaque membre du Comité lors de cette réunion.

Un procès-verbal sera établi par le Président à la suite de chacune de ces réunions et transmis avec diligence à chacun des autres membres du Comité. Les décisions du Comité stratégique peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous ses membres exprimé dans un acte sous seing privé.

Le Président de la Société fera en sorte qu'il soit répondu dans les meilleurs délais à toute demande raisonnable d'information qui serait faite par le Comité, tant au niveau de la Société que de ses Filiales.

Les règles de fonctionnement, de prise de décisions, de désignation des membres du Comité Stratégique sont décrites dans un pacte extra-statutaire. ».

QUATRIÈME DÉCISION

Le Président confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il y aura lieu.

*
* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

DocuSigned by:
Thierry GIRARD
E8CA50DA65D140B...

Le Président
Thierry GIRARD

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

ABC TRANSFER

Société par actions simplifiée au capital de 2.160.660 euros

Siège social : 30 rue André Theuriet – 37000 TOURS

Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Tours

sous le numéro 852 494 228

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 9 mai 2022

DocuSigned by:
Thierry GIRARD
E8CA50DA65D140B...

Thierry Girard

Président

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

ARTICLE 1 – FORME

A tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet dans tous pays :

- L'étude, la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits permettant la réalisation de transferts étanches dans toute industrie notamment dans l'industrie pharmaceutique, cosmétique, nucléaire, agro-alimentaire ainsi qu'en milieux hospitalier et dans tout laboratoire de recherche.

- La participation directe ou indirecte, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à l'objet social ou se rattacherait à cet objet ou des objets similaires ; la prise en gérance de ces sociétés, et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, mobilières, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou pouvant être utile à l'objet social ou en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **ABC TRANSFER**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de renonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Tours (37000), au 30 rue André Theuriet**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.160.660 euros.

Le capital social est divisé en 216.066 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties en :

- 76.500 actions ordinaires de catégorie O (AO) ;

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

- 43.655 actions de préférence de catégorie AP1 (AP1), dont les caractéristiques sont détaillées en Annexe 1 ;
- 95.911 actions de préférence de catégorie AP2 (AP2), dont les caractéristiques sont détaillées en Annexe 2.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

7.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. Les actions seront négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce ou lors de la réalisation définitive de l'augmentation du capital. Toute cession d'actions est libre.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action ordinaire AO donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

10.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

10.4 Les actions de préférence AP1 donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants, détaillés dans un acte extra-statutaire figurant en Annexe 1 aux présentes :

- Droit à une liquidation préférentielle ;
- Droit de conversion Ratchet ;
- Droit de demander la conversion simple des actions de préférence en actions ordinaires ;
- Droit de communication renforcée ;
- Droit d’audit.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

10.5 Les actions de préférence AP2 donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants, détaillés dans un acte extra-statutaire figurant en Annexe 2 aux présentes :

- Droit à une liquidation préférentielle ;
- Droit de conversion Ratchet ;
- Droit de demander la conversion simple des actions de préférence en actions ordinaires ;
- Droit de communication renforcée ;
- Droit d'audit.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

11.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision d'associés représentant plus de la moitié du capital social. Le Président est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelable par une décision des associés dans les conditions prévues à l'article 17.

11.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Le Président fera en sorte qu'il soit répondu dans les meilleurs délais à toute demande d'informations qui serait faite par un Associé, tant au niveau de la Société que des filiales.

11.4 Le Président convoque l'Assemblée Générale des associés.

11.5 Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Assemblée peut sur décision d'associés nommer un (ou plusieurs) Directeur Général, personne physique ou personne morale. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs éventuelles. Le Directeur Général est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelable par une décision des associés dans les conditions prévues à l'article 17. Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision d'associés dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX)

Le Président et/ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux) pourra(ont) éventuellement percevoir une rémunération sur décision des associés statuant à la majorité des Assemblées Ordinaires dans les conditions prévues à l'article 17. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11-du-Code de Commerce sont approuvées, communiquées ou seulement mentionnées au registre des décisions, selon le cas, dans les conditions fixées par ces articles.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont celles identifiées comme telles par la loi et les présents statuts, savoir :

- la nomination, le remplacement et la révocation du Président et/ou d'un Directeur Général,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'examen des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- les modifications statutaires,
- les augmentations, amortissements ou réductions du capital,
- l'émission de titres pouvant donner lieu par tous moyens à la souscription d'actions ou de droit de vote de la Société,
- les fusions, scissions ou apports partiels d'actif, y compris les apports partiels d'actifs incorporels, auxquels la Société est partie,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la dissolution et la liquidation de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou d'un Directeur Général.

15.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par tout autre moyen que le Président jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou par tout associé détenant plus de 10% des actions. Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation, sauf si tous les associés sont présents ou représentés. Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% des droits de vote.

15.3 L'assemblée est réunie au siège social ou tout lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite 15 jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, et 8 jours au moins avant la date de l'assemblée sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.

15.4 L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier par le Directeur Général de la Société.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

15.5 Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

15.6 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance, les scrutateurs et un secrétaire choisi par le Président et les scrutateurs.

15.7 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir :

- pour les décisions ordinaires : plus du quart des actions sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation,
- pour les décisions extraordinaires : plus du tiers des actions sur première convocation, plus du quart des actions sur seconde convocation.

15.8 Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

15.9 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions et de droits de vote de la Société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité d'au moins soixante pourcent (60%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts ou disposition légale prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts ou la loi prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 18 – COMITE STRATEGIQUE

La Société met en place un Comité Stratégique, ci-après le « Comité Stratégique ».

Le Comité Stratégique sera principalement chargé d'accompagner le Président et le ou les Directeurs Généraux dans le cadre de la détermination des orientations de l'activité de la Société, et de ses filiales éventuelles, et de veiller à leur mise en œuvre, et d'autoriser le Président et le ou les Directeurs Généraux à prendre des décisions pour la Société, et ses Filiales, le cas échéant.

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société et composé au maximum de 10 membres, personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et a minima une fois par trimestre, sur convocation du Président de la Société, étant précisé que chacun des membres du Comité ayant une voix délibérative pourra demander la convocation d'un Comité une fois par trimestre civil.

Les convocations du Comité devront être faites par écrit (télécopie, lettre simple, e-mail) et envoyées de façon à parvenir aux membres du Comité au plus tard huit (8) jours avant la réunion du Comité, ces

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

convocations devant être accompagnées des documents nécessaires pour l'appréciation des décisions ou informations qui seront soumises au Comité.

Ce délai de convocation pourra être réduit en cas d'urgence ou de nécessité, étant précisé que cette convocation sera considérée comme nulle si l'ensemble des membres ne sont pas présents ou représentés.

Les réunions du Comité ont lieu au siège social, mais pourront se tenir par visioconférence ou audioconférence et sont présidés par le Président de la Société.

Les membres du Comité peuvent se faire représenter aux délibérations du Comité par un autre membre.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Dans le cas où un membre du Comité n'aurait pu assister à une réunion régulièrement convoquée, le Président devra lui faire parvenir dans les trois (3) jours qui suivent cette réunion l'intégralité des documents d'information qu'il aura établis et remis à chaque membre du Comité lors de cette réunion.

Un procès-verbal sera établi par le Président à la suite de chacune de ces réunions et transmis avec diligence à chacun des autres membres du Comité. Les décisions du Comité stratégique peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous ses membres exprimé dans un acte sous seing privé.

Le Président de la Société fera en sorte qu'il soit répondu dans les meilleurs délais à toute demande raisonnable d'information qui serait faite par le Comité, tant au niveau de la Société que de ses Filiales.

Les règles de fonctionnement, de prise de décisions, de désignation des membres du Comité Stratégique sont décrites dans un pacte extra-statutaire.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année à l'exception de l'année 2019 pour laquelle l'exercice commence à la date de création de la Société et finit le 31 décembre 2020.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels ces es prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La part de chaque associé dans les bénéfices, ou de sa contribution aux pertes, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés procède à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 24 – INFORMATION DES SALARIES

Conformément à l'article L.2323-66 du Code du Travail, les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exerceront leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société, mais opère la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sous réserve du droit de liquidation préférentielle des associés titulaires d'actions de préférence AP1 et du droit de liquidation préférentielle des associés titulaires d'actions de préférence AP2 et des modalités particulières de répartition du boni de liquidation telles que déterminées dans un acte extra-statutaire.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27 – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

ANNEXE 1
NOUVEAUX TERMES ET CONDITIONS DES AP1

Les termes et conditions des AP1 figurant en annexe des décisions des associés en date du 31 mars 2020 sont modifiés et remplacés purement et simplement par ce qui suit :

Les actions de préférence, ci-après les « **AP1** », donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants :

A. DROIT A UNE LIQUIDATION PREFERENTIELLE :

1. En cas de transfert de tout ou partie des titres de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires, actions de préférence AP1, actions de préférence AP2 et actions de préférence AP3), les associés titulaires d'AP1 bénéficieront de droits particuliers leur permettant de percevoir un remboursement prioritaire de leur Prix de Souscription payé lors de l'émission des AP1 transférées, à savoir que le prix (ou la contrepartie totale) reçu(e) par les associés cédants serait réparti(e) de la manière suivante :

(i) en premier lieu, entre tous les associés cédants, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal à la valeur nominale de chaque action ;

(ii) puis s'il existe un solde, en deuxième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP2 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal, pour chaque AP2, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP2, déduction faite de la valeur nominale desdites AP2 ;

(iii) puis s'il existe un solde, en troisième lieu, entre les associés titulaires d'AP1 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal, pour chaque AP1, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP1, déduction faite de la valeur nominale desdites AP1 ; et

(iv) puis, le solde éventuel, sera réparti comme suit :

- répartition au prorata entre les associés titulaires d'AP3 des Droits Financiers Préférentiels décrits au paragraphe 2.2. de l'Annexe 4 (*termes et conditions des AP3*), déduction faite de la valeur nominale desdites AP3
- répartition au prorata entre les titulaires d'actions ordinaires participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AO}/N)$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP1 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP1}/N) \textbf{ - Droits AP1}$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP2 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP2}/N) \textbf{ - Droits AP2}$$

tels que les chiffres susvisés seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions qui interviendrait, le cas échéant, postérieurement à la date de création des AP1, AP2 ou AP3.

Il est précisé que si le prix de transfert n'est pas entièrement payé en numéraire :

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

- la clé de répartition visée ci-dessus s'appliquera tant pour la quote-part du prix réglée en numéraire que pour la quote-part du prix réglé en nature (par attribution d'actions ou d'actifs) de sorte que la proportion du prix versée en numéraire ou en nature sera la même pour toutes les catégories d'actions ;
- la valorisation des biens offerts en contrepartie des actions cédées sera déterminée d'un commun accord entre les associés cédants ou, en cas de désaccord entre lesdits associés, fixée selon une procédure d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti entre les associés de la Société selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

3. Pour le cas où (i) la Société serait absorbée par voie de fusion ou ferait l'objet d'une scission ou (ii) l'intégralité des actions de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires et/ou AP1 et/ou AP2) feraient concomitamment l'objet d'un apport à une autre société, les titres devant être remis en rémunération de la réalisation cette opération par la société bénéficiaire aux associés de la Société seront répartis entre eux selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

4. Définitions – Stipulations communes

Pour les besoins des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, il est précisé que :

- Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie restant à répartir ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des associés concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, ledit solde sera réparti entre les associés concernés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces associés concernés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

- Les droits de répartition préférentielle sont stipulés au bénéfice des titulaires d'AP1, qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

- Le « **Prix de Souscription** » correspond au prix de souscription (nominal et prime d'émission) versé lors de la souscription initiale de l'AP1 et de l'AP2, quand bien même cette dernière aurait été cédée ultérieurement.

- Le terme « **AP2** » vise les actions de préférence 2 dites « AP2 » émises par décisions des associés de la Société en date de ce jour.

- Le terme « **AP3** » vise les actions de préférence 3 dites « AP3 ».

- « **N** » désigne la somme des actions ordinaires, AP1 et AP2 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AO}}$ » désigne la somme des actions ordinaires participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP1}}$ » désigne la somme des AP1 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP2}}$ » désigne la somme des AP2 participant au transfert.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

- Le terme « **Droits AP1** » désigne la somme des Droits AP1 Tranche 1 et Droits AP1 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

- Le terme « **Droits AP2** » désigne la somme des Droits AP2 Tranche 1 et Droits AP2 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

B. DROIT DE CONVERSION RATCHET :

Les titulaires d'AP1 bénéficient d'un droit de conversion « Full Ratchet », en cas d'émission ultérieure de titres souscrits par des tiers sur la base d'une valorisation inférieure à la valorisation de souscription des AP1.

Le mécanisme du droit de conversion à de nouvelles actions de préférence AP1 est le suivant :

(1) le droit à conversion attaché aux actions de préférence AP1 ne pourra être exercé qu'en cas d'émission ultérieure de titres souscrits par des tiers sur la base d'une valorisation inférieure à la valorisation de souscription des actions de préférence AP1 (ci-après l' « **Evènement** »), pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'émission des AP1, à peine de caducité, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'Evènement.

La finalité du droit de conversion en de nouvelles actions de préférence AP1 est de permettre à son titulaire d'ajuster le prix de revient de chacune de ses actions, en souscrivant des actions AP1 nouvelles par prélèvement et à concurrence de la prime d'émission acquittée par ledit porteur d'actions AP1 lors de sa souscription initiale au capital.

(2) En cas de réalisation de l'Evènement, chaque droit de conversion donnera à son titulaire le droit de souscrire, un nombre d'actions AP1 nouvelles de la Société déterminé par application de la formule suivante :

A' = A x [(P1-P2) / P2]

A' : est égal au nombre d'AP1 nouvelles à émettre suite à l'exercice du droit à conversion
A : est égal au nombre d'AP1 détenues par les titulaires d'actions de préférence AP1
P1 : est égal au prix de souscription des AP1, prime d'émission incluse
P2 : est égal à la valeur de l'action au moment de l'Evénement

Exemple : Souscription initiale de 43.655 AP1 (A) au prix unitaire de 22,22 euros (P1) et émission ultérieure au prix unitaire de 10 euros (P2)
A' = 43.655 x [(22,22 - 10) / 10]
A' = 53.346,41 soit un droit à 53.346 AP1 nouvelles.

Les titulaires d'AP1 détiendront donc, à l'issue de l'exercice du droit à conversion, 97.001 AP1.

(3) Il est précisé également que tout exercice de droit à conversion sera réputé nul et non avenu, et ne pas avoir lieu, si l'Evènement n'est pas réalisé.

(4) Les droits à conversion attachés aux actions de préférence AP1 seront caducs de plein droit un instant de raison avant l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs, en France ou à l'étranger et sous la condition suspensive de leur cotation effective et définitive.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

(5) Le prix de souscription par action souscrite en exercice des droits de conversion sera égal au prix de souscription de l'Évènement à la date de sa souscription. Les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, exclusivement par prélèvement sur la prime d'émission versée par eux lors de la souscription des AP1 et inscrite dans un compte de réserve indisponible spéciales, et dans la limite de celle-ci, à concurrence de la quote-part de chacun des associés concernés. Les demandes de souscription des AP1 nouvelles résultant de l'exercice des droits à conversion seront reçues par la Société à son siège social contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription par imputation sur la prime d'émission.

(6) L'exercice des droits de conversion pouvant faire apparaître des rompus, les associés qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits pour souscrire à un nombre entier d'actions nouvelles verront leur souscription arrondie au nombre entier inférieur.

C. DROIT DE DEMANDER LA CONVERSION SIMPLE DES ACTIONS DE PREFERENCE EN ACTIONS ORDINAIRES :

Aux AP1 est attaché un droit de conversion simple en actions ordinaires. Le mécanisme est le suivant : le droit à conversion attaché aux AP1 pourra être exercé à tout moment pendant une durée de dix ans à compter de l'émission desdites AP1, sur la base d'une AP1 pour 1 action ordinaire.

D. DROIT DE COMMUNICATION RENFORCEE :

En complément des documents nécessaires à la bonne tenue des réunions du Comité Stratégique, les titulaires d'AP1 devront obtenir :

(1) Avant la fin de chaque exercice, le budget annuel du prochain exercice incluant les rémunérations prévisionnelles des Dirigeants au titre de l'exercice à venir, le compte de résultat prévisionnel, le tableau de financement et la trésorerie avec ces hypothèses ;

(2) Sous cent-quarante (140) jours suivant la fin de chaque exercice, indépendamment des seuils légaux, les comptes de la Société et de ses filiales, certifiés par le Commissaire aux Comptes (le cas échéant), les comptes consolidés de la Société selon le périmètre de consolidation défini par les textes en vigueur, certifiés par les Commissaires aux comptes, et les comptes de chacune des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation (le cas échéant) ;

(3) Sous trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, un compte de résultat trimestriel simplifié ainsi que le plan de financement révisé sur les six (6) prochains mois accompagnés d'un rapport d'activité ;

(4) Sous quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois un tableau de bord simplifié qui comprendra a minima : carnet de commandes, chiffre d'affaires mensuel, position de trésorerie, et ce accompagné d'un résumé des événements clés de la période. Le modèle de tableau de bord sera défini lors des premiers Comités.

E. DROIT D'AUDIT :

La majorité des titulaires d'AP1 pourra décider d'examiner sur place et réaliser des copies à emporter, avec l'assistance éventuelle de tout expert de son choix (soumis à une obligation de confidentialité), de la comptabilité générale de la société, ou de ses filiales, des comptes certifiés, le cas échéant les comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document non confidentiel de nature comptable, juridique, de propriété intellectuelle et technique, y compris ceux provenant des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation, et les documents de travail communiqués au Commissaire aux comptes, y compris le

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

rapport de gestion de la société, et de ses filiales. Ces audits externes, sur un ou plusieurs points spécifiques, seront à la charge de la Société dans la limite d'un montant annuel maximum de 10 000 euros HT.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

ANNEXE 2
TERMES ET CONDITIONS DES AP2

Les actions de préférence, ci-après les « **AP2** », donnent droit, en plus des droits attachés aux actions ordinaires, aux avantages particuliers suivants :

A. DROIT A UNE LIQUIDATION PREFERENTIELLE :

1. En cas de transfert de tout ou partie des titres de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires, actions de préférence AP1, actions de préférence AP2 et actions de préférence AP3), les associés titulaires d'AP2 bénéficieront de droits particuliers leur permettant de percevoir un remboursement prioritaire de leur Prix de Souscription payé lors de l'émission des AP2 transférées, à savoir que le prix (ou la contrepartie totale) reçu(e) par les associés cédants serait réparti(e) de la manière suivante :

(i) En premier lieu, entre tous les associés cédants, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal à la valeur nominale de chaque action ;

(ii) puis s'il existe un solde, en deuxième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP2 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal, pour chaque AP2, au Prix de Souscription versé lors de la souscription des AP2, déduction faite de la valeur nominale desdites AP2 ;

(iii) puis s'il existe un solde, en troisième lieu, entre les associés de la Société titulaires d'AP1 participant au transfert, jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal, pour chaque AP1, au prix de souscription versé lors de la souscription des AP1, déduction faite de la valeur nominale desdites AP1 ;

(iv) puis, le solde éventuel, sera réparti comme suit :

- répartition au prorata entre les associés titulaires d'AP3 des Droits Financiers Préférentiels décrits au paragraphe 2.2. de l'Annexe 4 (*termes et conditions des AP3*), déduction faite de la valeur nominale desdites AP3
- répartition au prorata entre les titulaires d'actions ordinaires participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AO}/N)$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP1 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP1}/N) \textbf{ - Droits AP1}$$

- répartition au prorata entre les titulaires d'AP2 participant au transfert d'un montant égal à :

$$\textbf{Solde x } (N_{AP2}/N) \textbf{ - Droits AP2}$$

tels que les chiffres susvisés seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions qui interviendrait, le cas échéant, postérieurement à la date de création des AP1 ou AP2.

Il est précisé que si le prix de transfert n'est pas entièrement payé en numéraire :

- la clé de répartition visée ci-dessus s'appliquera tant pour la quote-part du prix réglée en numéraire que pour la quote-part du prix réglé en nature (par attribution d'actions ou d'actifs)

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

de sorte que la proportion du prix versée en numéraire ou en nature sera la même pour toutes les catégories d'actions ;

- la valorisation des biens offerts en contrepartie des actions cédées sera déterminée d'un commun accord entre les associés cédants ou, en cas de désaccord entre lesdits associés, fixée selon une procédure d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables sera réparti entre les associés de la Société selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

3. Pour le cas où (i) la Société serait absorbée par voie de fusion ou ferait l'objet d'une scission ou (ii) l'intégralité des actions de la Société (impliquant différentes catégories d'actions, i.e. actions ordinaires et/ou AP1 et/ou AP2) feraient concomitamment l'objet d'un apport à une autre société, les titres devant être remis en rémunération de la réalisation cette opération par la société bénéficiaire aux associés de la Société seront répartis entre eux selon la répartition indiquée au paragraphe 1 ci-avant.

4. Définitions – Stipulations communes

Pour les besoins des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, il est précisé que :

- Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie restant à répartir ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des associés concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, le solde sera réparti entre les associés concernés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun de ces associés concernés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

- Les droits de répartition préférentielle sont stipulés au bénéfice des titulaires d'AP2, qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

- Le terme « **AP1** » vise les actions de préférence 1 dites « AP1 » émises par décisions des associés de la Société en date du 30 mars 2022.

- Le terme « **AP3** » vise les actions de préférence 3 dites « AP3 » émises par décisions des associés de la Société en date de ce jour.

- Le « **Prix de Souscription** » correspond au prix de souscription (nominal et prime d'émission) versé lors de la souscription initiale de l'AP1 ou de l'AP2, quand bien même cette dernière aurait été cédée ultérieurement.

- « **N** » désigne la somme des actions ordinaires, AP1 et AP2 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AO}}$ » désigne la somme des actions ordinaires participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP1}}$ » désigne la somme des AP1 participant au transfert.

- « $\mathbf{N_{AP2}}$ » désigne la somme des AP2 participant au transfert.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

- Le terme « **Droits AP1** » désigne la somme des Droits AP1 Tranche 1 et Droits AP1 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

- Le terme « **Droits AP2** » désigne la somme des Droits AP2 Tranche 1 et Droits AP2 Tranche 2 tels que ces droits sont définis dans les termes et conditions des AP3.

B. DROIT DE CONVERSION RATCHET :

Les titulaires d'AP2 bénéficient d'un droit de conversion « Full Ratchet », en cas d'émission ultérieure de titres souscrits par des tiers sur la base d'une valorisation inférieure à la valorisation de souscription des AP2.

Le mécanisme du droit de conversion à de nouvelles actions de préférence AP2 est le suivant :

(1) le droit à conversion attaché aux actions de préférence AP2 ne pourra être exercé qu'en cas d'émission ultérieure de titres souscrits par des tiers sur la base d'une valorisation inférieure à la valorisation de souscription des actions de préférence AP2 (ci-après l' « **Evènement** »), pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'émission des AP2, à peine de caducité, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'Evènement.

La finalité du droit de conversion en de nouvelles actions de préférence AP2 est de permettre à son titulaire d'ajuster le prix de revient de chacune de ses actions, en souscrivant des actions AP2 nouvelles par prélèvement et à concurrence de la prime d'émission acquittée par ledit porteur d'actions AP2 lors de sa souscription initiale au capital.

(2) En cas de réalisation de l'Evènement, chaque droit de conversion donnera à son titulaire le droit de souscrire, un nombre d'actions AP2 nouvelles de la Société déterminé par application de la formule suivante :

A' = A x [(P1-P2) / P2]

A' : est égal au nombre d'AP2 nouvelles à émettre suite à l'exercice du droit à conversion
A : est égal au nombre d'AP2 détenues par les titulaires d'actions de préférence AP2
P1 : est égal au prix de souscription des AP2, prime d'émission incluse
P2 : est égal à la valeur de l'action au moment de l'Evénement

Exemple : Souscription initiale de 95.911 AP2 (A) au prix unitaire de 41,61 euros (P1) et émission ultérieure au prix unitaire de 20 euros (P2)
A' = 95.911 x [(41,61 - 20) / 20]
A' = 103.631,83 soit un droit à 103.631 AP2 nouvelles.

Les titulaires d'AP2 détiendront donc, à l'issue de l'exercice du droit à conversion, 199.241 AP2 (95.911 + 103.631).

(3) Il est précisé également que tout exercice de droit à conversion sera réputé nul et non avenu, et ne pas avoir lieu, si l'Evènement n'est pas réalisé.

(4) Les droits à conversion attachés aux actions de préférence AP2 seront caducs de plein droit un instant de raison avant l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs, en France ou à l'étranger et sous la condition suspensive de leur cotation effective et définitive.

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

(5) Le prix de souscription par action souscrite en exercice des droits de conversion sera égal au prix de souscription de l'Évènement à la date de sa souscription. Les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, exclusivement par prélèvement sur la prime d'émission versée par eux lors de la souscription des AP2 et inscrite dans un compte de réserve indisponible spéciales, et dans la limite de celle-ci, à concurrence de la quote-part de chacun des associés concernés. Les demandes de souscription des AP2 nouvelles résultant de l'exercice des droits à conversion seront reçues par la Société à son siège social contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription par imputation sur la prime d'émission.

(6) L'exercice des droits de conversion pouvant faire apparaître des rompus, les associés qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits pour souscrire à un nombre entier d'actions nouvelles verront leur souscription arrondie au nombre entier inférieur.

C. DROIT DE DEMANDER LA CONVERSION SIMPLE DES ACTIONS DE PREFERENCE EN ACTIONS ORDINAIRES :

Aux AP2 est attaché un droit de conversion simple en actions ordinaires. Le mécanisme est le suivant : le droit à conversion attaché aux AP2 pourra être exercé à tout moment pendant une durée de dix ans à compter de l'émission desdites AP2, sur la base d'une AP2 pour 1 action ordinaire.

D. DROIT DE COMMUNICATION RENFORCEE :

En complément des documents nécessaires à la bonne tenue des réunions du Comité Stratégique, les titulaires d'AP2 devront obtenir :

(1) Avant la fin de chaque exercice, le budget annuel du prochain exercice incluant les rémunérations prévisionnelles des Dirigeants au titre de l'exercice à venir, le compte de résultat prévisionnel, le tableau de financement et la trésorerie avec ces hypothèses ;

(2) Sous cent-quarante (140) jours suivant la fin de chaque exercice, indépendamment des seuils légaux, les comptes de la Société et de ses filiales, certifiés par le Commissaire aux Comptes (le cas échéant), les comptes consolidés de la Société selon le périmètre de consolidation défini par les textes en vigueur, certifiés par les Commissaires aux comptes, et les comptes de chacune des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation (le cas échéant) ;

(3) Sous trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, un compte de résultat trimestriel simplifié ainsi que le plan de financement révisé sur les six (6) prochains mois accompagnés d'un rapport d'activité ;

(4) Sous quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois un tableau de bord simplifié qui comprendra a minima : carnet de commandes, chiffre d'affaires mensuel, position de trésorerie, et ce accompagné d'un résumé des événements clés de la période. Le modèle de tableau de bord sera défini lors des premiers Comités.

E. DROIT D'AUDIT :

La majorité des titulaires d'AP2 pourra décider d'examiner sur place et réaliser des copies à emporter, avec l'assistance éventuelle de tout expert de son choix (soumis à une obligation de confidentialité), de la comptabilité générale de la société, ou de ses filiales, des comptes certifiés, le cas échéant les comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document non confidentiel de nature comptable, juridique, de propriété intellectuelle et technique, y compris ceux provenant des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation, et les documents de travail communiqués au Commissaire aux comptes, y compris le

DocuSign Envelope ID: 4FB2AEF7-E629-4494-9BA2-C2880081BE14

rapport de gestion de la société, et de ses filiales. Ces audits externes, sur un ou plusieurs points spécifiques, seront à la charge de la Société dans la limite d'un montant annuel maximum de 10 000 euros HT.